CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.888 du 5 octobre 2012

A.206.514/XV-2065

En cause : **Le «FDF» (Fédéralistes démocrates francophones)**, association de fait, Monsieur Henri HORNY, ayant élu domicile chez Me G. HERMANS, avocat, place du Pilori 17 7191 Ecaussinnes,

contre :

le bureau communal de Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 1er octobre 2012 par le «"FDF" (Fédéralistes démocrates francophones) association de fait, chaussée de Charleroi 127 à 1060 Bruxelles, représenté par Monsieur Henri HORNY, chef de file et déposant de la liste communale à Charleroi, domicilié rue Paul Pastur 51 à 6041 Charleroi (Gosselies)», en ce qu'elle tend, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution:
– d'une part, du refus du bureau communal de Charleroi d'accorder à la requérante au niveau communal le numéro d'ordre commun issu du tirage au sort provincial et ce en violation de l'article L-4142-32 CWDL;
– d'autre part, de l'attribution du numéro commun obtenu par la requérante au niveau provincial à une autre liste au niveau communal;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. HERMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme A.-F. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête se présente comme étant introduite par «le "FDF" (Fédéralistes démocrates francophones) association de fait, chaussée de Charleroi 127 à 1060 Bruxelles, représenté par Monsieur Henri HORNY, chef de file et déposant de la liste communale à Charleroi, domicilié rue Paul Pastur 51 à 6041 Charleroi (Gosselies)»;

Considérant qu'une association de fait est, par nature, dépourvue de personnalité juridique; qu'elle n'est, en conséquence, pas apte à ester en justice; qu'aucune disposition spécifique ne prévoit que des associations du type de la requérante soient associées à certaines actions des pouvoirs publics, ce qui pourrait les rendre recevables à attaquer les décisions prises en méconnaissance d'une telle disposition; que la requête introduite au nom d'une personne juridiquement inexistante n'est pas recevable;

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre siégeant en référé, le cinq octobre deux mille douze, par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY